

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt domaniale du PAILLON

Contenance cadastrale : 735,3390 ha

Surface de gestion : 735,34 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du PAILLON
pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PAILLON (ALPES-MARITIMES) pour la période 1994 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du PAILLON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 735,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique production ligneuse et à la fonction production ligneuse, tout en assurant ses fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 580,20 ha, actuellement composée de pin d'Alep (87 %), pin maritime (9 %), Chêne pubescent (1 %), et autres feuillus dont ostrya (charme houblon) (3 %). Le reste, soit 155,14 ha, est constitué de landes, garrigues et maquis (125,86 ha), d'emprise d'une carrière (28,37 ha), de cultures à gibier (0,87 ha) et de falaises rocheuses (0,04 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 71,92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (66,98 ha) et le pin noir d'Autriche (4,94 ha), le pin d'alep (18,92ha). Le pin maritime et les feuillus présents seront maintenus comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,00 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 40,00 ha, dont 30,59 ha seront parcourus en coupe, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 18,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 399,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains susceptibles d'être concernés par l'extension de la carrière actuelle, ou concernés par les équipements de prévention et de lutte contre les feux ou, encore, concernés par des actions en faveur de l'accueil du public, d'une contenance totale de 264,28 ha, qui pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'interventions adaptées à chacune de ces affectations ;
- Des travaux de création d'un kilomètre de piste forestière et d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

14 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX